

# **BVGer C-1162/2006 vom 14. September 2007**

Bundesverwaltungsgericht, 2007-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1162\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1162_2006)

FR: TAF C-1162/2006 du 14 septembre 2007

IT: TAF C-1162/2006 del 14 settembre 2007

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN.

### **E. 1.3**

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

La recourante, qui est directement touchée par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2**

La recourante peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

### **E. 3**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

#### **E. 4.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 130 II 482 consid. 2; 128 II 97 consid. 4a; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 5A.36/2004 du 6 décembre 2004, consid. 1.2, et 5A.21/2004 du 2 septembre 2004, consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment: ATF 116 V 307 consid. 2 et la jurisprudence citée; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.12/2006 du 23 août 2006, consid. 2.2).

#### **E. 5**

A titre préliminaire, il sied de relever que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 5 mars 2001 à A.\_\_\_\_\_ a été annulée par l'autorité intimée, avec l'assentiment des autorités du canton d'origine, en date du 10 novembre 2005, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition précitée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A.11/2002 du 23 août 2002 consid. 3 et 5A.3/2002 du 29 avril 2002 consid. 3).

#### **E. 6.1**

Il reste dès lors à examiner si les circonstances de l'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée issues du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

#### **E. 6.2**

En l'espèce, le TAF constate que la recourante a dissimulé aux autorités suisses le mariage qu'elle avait contracté le 2 novembre 1974 aux Philippines avec C.\_\_\_\_\_, union de laquelle sont issus quatre enfants et qui n'était pas dissoute au moment de son mariage avec B.\_\_\_\_\_. Certes, l'intéressée a soutenu, dans son recours du 12 décembre 2005, qu'elle

n'était pas au courant jusqu'au mois de février 2005 qu'elle était inscrite comme mariée à l'état civil philippin et qu'elle ne comprenait pas comment cette union avait pu être célébrée, alors qu'elle n'avait que 16 ans et qu'elle ne se rappelait pas d'une cérémonie de mariage. Toutefois, à la lecture des pièces du dossier, cette allégation ne saurait être retenue. En effet, dans le cadre de l'action en nullité de ce mariage, la recourante a affirmé, par écrit et sous serment, qu'elle avait rencontré C. \_\_\_\_\_ en 1973, qu'étant jeune et naïve, elle avait succombé aux avances de ce dernier et qu'ils s'étaient mariés le 2 novembre 1974 (cf. traduction du jugement du 1er mars 2006 rendu par le Tribunal de grande instance de Manille). En outre, l'Ambassade de Suisse à Manille a notamment transmis à l'autorité intimée copies du contrat de mariage que la recourante a cosigné avec le prénommé et de l'acte de naissance de leur fille, D. \_\_\_\_\_, née en 1976, duquel il ressort qu'ils se sont mariés le 2 novembre 1974 à Caloocan City et sur lequel elle a également apposé sa signature. Force est dès lors d'observer que la recourante savait de toute évidence qu'elle était déjà mariée au moment de la célébration de son mariage avec B. \_\_\_\_\_ ainsi qu'à l'époque de sa naturalisation facilitée. Cela étant, même si, par jugement du 1er mars 2006, le Tribunal de grande instance de Manille a déclaré nul ce premier mariage, il n'en demeure pas moins que c'est uniquement grâce à une manoeuvre déloyale, en présentant un certificat de célibat mensonger, que A. \_\_\_\_\_ a pu contracter, le 24 mai 1995, un second mariage en Suisse avec B. \_\_\_\_\_. La prénommée a ensuite continué à tromper les autorités suisses lorsqu'elle a sollicité la naturalisation facilitée, procédure dans le cadre de laquelle elle a une nouvelle fois violé son devoir d'information et de loyauté en cachant l'existence de son mariage avec C. \_\_\_\_\_ aux Philippines (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.6/2003 du 24 juillet 2003). A cet égard, il convient de préciser que le mariage de la recourante avec B. \_\_\_\_\_ constituait une situation contraire à l'ordre public suisse (bigamie) et aurait dû être annulé (cf. art. 105 ch. 1 et art. 106 du code civil suisse du 10 décembre 1907, CC, RS 210). Par ailleurs, le fait que, par décision du 26 mars 2003, le Juge d'instruction du Valais central n'ait pas donné suite à la dénonciation pénale du Service de l'état civil et des étrangers du canton du Valais contre l'intéressée pour faux dans les certificats, ne saurait être déterminant, dans la mesure où l'action pénale était prescrite. Il ne fait dès lors aucun doute que A. \_\_\_\_\_ n'a pu obtenir une naturalisation facilitée au sens de l'art. 27 LN que par la dissimulation de faits essentiels qui, s'ils avaient été connus de l'autorité, ne lui auraient à l'évidence pas permis d'obtenir la nationalité suisse dans la mesure où l'une des conditions requises n'était pas remplie, à savoir celle de l'art. 26 al. 1 let. b LN (obligation du requérant de se conformer à l'ordre juridique suisse), sa bigamie l'exposant au demeurant à des poursuites pénales (art. 215 CP). Au vu de ce qui précède, les arguments avancés par la recourante, selon lesquels elle formerait une véritable communauté conjugale avec B. \_\_\_\_\_ depuis plus de dix ans et son mariage avec C. \_\_\_\_\_ devrait être considéré comme n'ayant pas existé suite au jugement du 1er mars 2006, sont sans pertinence. Ces allégués n'ont en effet aucune incidence sur le fait que A. \_\_\_\_\_ a trompé les autorités suisses sur sa réelle situation matrimoniale, qu'elle est parvenue ainsi à leur cacher une situation de bigamie contraire à l'ordre public suisse et que c'est uniquement par ce procédé déloyal qu'elle a pu obtenir une naturalisation facilitée qu'elle n'aurait pas obtenue sans dissimuler aux autorités des faits déterminants pour sa requête. Enfin, comme l'a pertinemment relevé l'autorité intimée, dans ses observations du 22 mars 2006, il était loisible à l'intéressée d'introduire une action en nullité de son premier mariage avant de se remarier avec B. \_\_\_\_\_, dans la mesure où l'incapacité mentale de C. \_\_\_\_\_ lui était, et pour cause, déjà connue (cf. traduction du jugement du 1er mars 2006 précité). La

recourante ne s'est d'ailleurs pas prononcée à ce sujet, en dépit de l'invitation qui lui avait été faite de se déterminer sur ces nouvelles observations. Partant, l'Office fédéral était parfaitement fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée à A.\_\_\_\_\_ en date du 5 mars 2001 avait été obtenue par la dissimulation de faits essentiels et à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation.

#### **E. 7**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 10 novembre 2005, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.